

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 22/03/2023

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Claudie SIMON, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Armelle RONARC'H, Jacqueline JAFFRY,

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Alexandra MAZEAS (pouvoir à Michèle BUREL), Chloé ANDRO (pouvoir à Christelle GUEZENGAR)

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

Objet : Délibération n°2023-0027 – Demande d'inscription de la commune de Pouldreuzic sur la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

Monsieur le Maire explique au Conseil que la Loi N°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du trait de côte.

L'article 239 de la loi prévoit notamment que « les communes, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sont identifiées dans une liste fixée par décret ».

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes, cartographie qui devra être intégrée à leur document d'urbanisme.

Ces communes disposeront de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral : des règles d'urbanisme particulières, un droit de préemption spécifique, la possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense,...

Une première liste de communes a été établie par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022, mais les communes volontaires peuvent encore se faire inscrire sur cette liste.

Aussi, par un courrier en date du 30 janvier 2023, Monsieur le Préfet du Finistère a sollicité les communes littorales du département pour en débattre en conseil municipal et se positionner sur leur volonté d'être inscrit sur cette liste qui devrait être actualisée à l'été 2023. Cette décision du conseil municipal doit être transmise à la DDTM au plus tard pour le 7 avril 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil de demander l'inscription de la commune de Pouldreuzic dans la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DEMANDE** l'inscription de la Commune de Pouldreuzic dans la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 27 mars 2023
Pour extrait conforme,
Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Envoyé en préfecture le 29/03/2023 Reçu en préfecture le 29/03/2023 Affiché le ID : 029-212902258-20230327-2023_0027-DE
--

Visa de la préfecture : 29 mars 2023

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication